

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SRI LANKA CONSTITUANT
UN ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE INVESTISSEMENT**

I

*Le Haut-commissaire du Canada au Chef de cabinet du
Président de Sri Lanka*

Colombo, le 17 juin 1982

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements concernant la conclusion d'un accord sur la promotion et la protection d'investissements à Sri Lanka qui favoriseraient les relations économiques entre la République de Sri Lanka et le Canada, et sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations. J'ai l'honneur de confirmer l'entente ci-après, intervenue à l'issue de ces entretiens, qui ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des entreprises ou des opérations approuvées par le Gouvernement de la République de Sri Lanka.

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations verserait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance, pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion sur le territoire de la République de Sri Lanka;
- b) nationalisation, expropriation ou toute autre mesure prise par le gouvernement ou par un organisme gouvernemental de la République de Sri Lanka ayant pour effet de rendre impraticable l'administration d'un investissement;
- c) toute mesure prise par le gouvernement ou par un organisme gouvernemental de la République de Sri Lanka ayant pour effet d'interdire ou de restreindre le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays,

ladite Société, ci-après dénommée «l'Assureur», est autorisée par le Gouvernement de la République de Sri Lanka à exercer les droits à elle dévolus par la loi ou assignés par le prédécesseur en titre.